



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	4
Circulaires	-
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	-
Informations générales	-

---

Retrouvez le  
CDG INFO  
et son index  
thématique

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)



# CDG INFO



---

## Instances Paritaires

CT : le lundi 16 octobre 2017.

*La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 22 septembre.*

CAP : le mardi 10 octobre 2017.

*La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 04 septembre.*

---

## Instances Médicales

- **Comité Médical :** le mardi 12 septembre 2017  
le mardi 10 octobre 2017
- **Commission de réforme :** le jeudi 7 septembre 2017  
le jeudi 12 octobre 2017

---

### Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Annuaire des services page 9

\*\*\*



## Textes officiels

[Décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)

Ce texte modifie les références aux indices bruts afférents aux premier et dernier échelons pour l'allocation aux

fonctionnaires débutants d'une prime spéciale d'installation, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations. Il précise également les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel.

Ce décret entre en vigueur le 08/07/2017.

\*\*\*

[Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante](#)

Ce décret est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante : concernant les employeurs territoriaux,

cette prise en charge est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ; s'agissant des employeurs hospitaliers, la prise en charge revient au fonds pour l'emploi hospitalier. Par ailleurs, le décret détermine les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois versants de la fonction publique en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique. Ce texte entre en vigueur le 22 juin 2017.

\*\*\*

[Décret n° 2017-1121 du 29 juin 2017 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels](#)

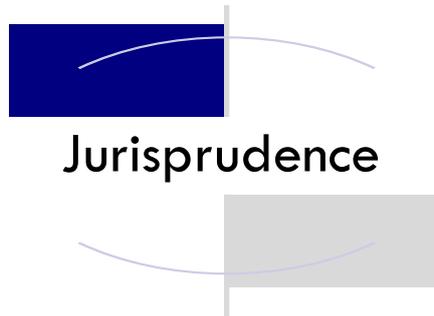
L'organisation en une seule phase permet l'audition de l'ensemble des candidats remplissant par ailleurs, les conditions

statutaires. Le candidat est convié à échanger avec les membres du jury, lors de l'entretien, sur ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel particulier des services départementaux d'incendie et de secours.

\*\*\*

[Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et](#)

[les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours](#)



## Jurisprudence

### **Harcèlement moral – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.**

[CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 14/03/2017, 16MA02213, Inédit au recueil Lebon](#)

*Un agent fait appel d'un jugement du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la condamnation de la commune qui l'emploie à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des agissements constitutifs de harcèlement moral dont il soutient avoir fait l'objet de la part de sa hiérarchie au sein du service animation de cette collectivité dont la gestion a été déléguée en 2009 à un prestataire privé.*

*Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout*

*harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.*

*Pour être qualifiés de harcèlement moral, de tels faits répétés **doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique**. Dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, **une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés***

***relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral.***

*En l'espèce l'adjoint d'animation territorial 2<sup>ème</sup> classe ne produit aucun élément de nature à établir la réalité, d'une part, de la dégradation alléguée de ses conditions de travail à compter de 2009, année au cours de laquelle le service périscolaire et animation a été confié par la commune à un délégataire privé, d'autre part, des faits supposés de harcèlement moral qu'il soutient subir depuis l'année 2011, année à partir de laquelle le service périscolaire et animation a été géré par l'association et, enfin, de l'intensification de ces agissements au cours de l'année 2013. Par ailleurs, ni l'affirmation selon laquelle il aurait porté à la connaissance de la commune ces faits constitutifs de harcèlement moral ni celle selon laquelle la municipalité a fait le choix en 2009 de confier la gestion du service animation à un délégataire privé dans l'unique but de le priver de ses fonctions de directeur de service, ne sont établies par les pièces du dossier. Ainsi, l'agent n'apporte aucun élément de fait permettant de faire présumer l'existence du harcèlement allégué dont il aurait été victime depuis la gestion du service animation par un délégataire privé.*

*En revanche, qu'il résulte de l'instruction que l'agent, qui ne conteste ni avoir fumé et bu de la bière pendant ses heures de travail en présence des enfants, ni s'être endormi à plusieurs reprises sur son lieu de travail pendant le temps de surveillance*

*des enfants dont il avait la charge, ni même avoir tenu des propos discourtois avec l'équipe éducative, s'est vu infliger le 4 novembre 2014, pour ces motifs, une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois dont deux avec sursis. La circonstance qu'il ne rencontrait pas de difficultés au sein du groupe scolaire communal dans lequel il exerçait également ses activités professionnelles et que son travail était apprécié par les parents des élèves, ne saurait constituer, à elle seule, un élément de nature à faire présumer l'existence du harcèlement allégué dont il aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions au sein du service périscolaire et animation. Enfin, si le maire de la commune a affecté l'agent à compter du 3 septembre 2013 à l'entretien des espaces verts et nettoyage de la voirie, à supposer même que ce changement de poste soit à l'origine d'une diminution de ses attributions, celui-ci est justifié par l'intérêt du service en raison de sa manière de servir inappropriée et des difficultés relationnelles constatées dans l'exercice de ses anciennes fonctions d'animateur.*

*La cour administrative d'appel confirme le rejet des demandes en réparation de l'agent, considérant qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été victime depuis l'année 2009 de faits constitutifs d'un harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions d'animateur au sein du service périscolaire et animation.*

\*\*\*

**Recrutement – acte administratif – retrait – décision créatrice de droit – fraude.**

[CAA de PARIS, 10ème chambre, 25/04/2017, 16PA02587, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente administrative stagiaire dans une collectivité, en congé sans traitement, a été recrutée à compter du 2 mars 2009, par arrêté du 26 février 2009 d'un président d'un conseil général en qualité d'adjointe administrative territoriale contractuel de 2<sup>ème</sup> classe pour une durée de trois mois. Par arrêté du 29 mai 2009, son engagement a été renouvelé pour une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> juin 2009 sur le fondement des dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1996 pris en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale. L'intéressée, titularisée dans ce grade par un arrêté du 21 avril 2011, a été placée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 31 juillet 2012, puis en disponibilité d'office à compter du 1<sup>er</sup> août suivant.

Par un arrêté du 16 juin 2014 et une lettre du 17 juillet 2014, le président du conseil général, informé par courrier du 17 mai 2013 de la commune du lien qui l'unissait à l'agente au moment de son recrutement par ce conseil général, a procédé au retrait des arrêtés des 26 février 2009, 29 mai 2009 et 21 avril 2011. L'agente demande l'annulation de la décision de retrait.

Contrairement à ce que soutient l'agente, la décision contestée, qui a pour objet de procéder au retrait des décisions des 26 février et 29 mai 2009 portant recrutement et de la décision du 21 avril 2011 portant titularisation, motif pris qu'elles ont été obtenues par la fraude, ne

peut être regardée comme une sanction disciplinaire ; que par suite, cette décision, d'ailleurs prise après que l'intéressée eut été mise à même de consulter son dossier individuel et de présenter ses observations, ce qu'elle a du reste fait les 3 et 16 avril 2014 en présence d'un représentant du personnel, n'avait pas à être précédée de la consultation du conseil de discipline.

**Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois à compter de son édicition.** Un contrat de recrutement d'un agent de droit public, de même que la décision de prononcer la titularisation d'un tel agent, créent des droits au profit de celui-ci et ne peuvent donc être retirés, s'ils sont illégaux, que dans le délai de quatre mois indiqué ci-avant. Toutefois, **un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et peut, par suite, faire l'objet d'un retrait à tout moment par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de quatre mois est expiré.**

À la date de son recrutement par le conseil général, l'agente faisait encore partie des effectifs de la commune dont elle n'a été radiée que par arrêté de son maire en date du 8 août 2013, à effet du 4 juillet 2010 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce n'est que par courrier en date du 17 mai 2013 du maire de cette commune que le conseil général a été informé de cette situation. Si l'agente soutient que, lors de son recrutement par le conseil général, elle n'a pas volontairement dissimulé son lien avec la commune, ce qui ne lui eût été d'aucune utilité dès lors que, ne percevant plus de rémunération de cette commune depuis le 5 juillet 2007 du fait de son placement en

congé pour inaptitude physique, elle aurait pu en démissionner sans inconvénient. L'agente relève également que le conseil général ne l'a pas informée des règles de recrutement, qu'elle ignorait, au sein de la fonction publique alors, d'autre part, qu'elle avait mentionné son emploi à la mairie sur son curriculum vitae et qu'elle souffrait déjà de troubles psychiatriques et amnésiques, ce qui fait obstacle à ce que son omission puisse être regardée comme intentionnelle. Si l'agente produit plusieurs certificats médicaux attestant qu'elle était atteinte de troubles de la mémoire avant même son recrutement par le conseil général, il ressort des pièces du dossier que le curriculum vitae produit par l'intéressée lors de son recrutement par le conseil général indique qu'elle a occupé des fonctions à la mairie seulement entre 2004 et 2007, qu'elle a exercé comme technicienne dans un lycée entre 2007 et 2008, ce qui a pu induire en erreur le département. Par ailleurs, l'intéressée a été rendue destinataire de plusieurs courriers du maire concernant sa situation administrative, notamment une lettre du 19 mai 2009, et elle adressait ses arrêts de travail à la mairie, par exemple un arrêt de

prolongation daté du 17 février 2009. Ainsi, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, en dissimulant au conseil général l'existence du lien qui l'unissait à la commune, l'agente doit être regardée comme ayant commis une fraude de nature à favoriser ses intérêts, étant en outre précisé que la requérante, titularisée à effet du 1<sup>er</sup> août 2010 par arrêté du 21 avril 2011, a été placée en arrêt de travail pour raison de santé à compter du 18 janvier 2011, a sollicité le bénéfice d'un congé de longue maladie à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, a demandé la révision de la décision le lui ayant refusé compte tenu de l'avis du comité médical départemental, puis obtenu un avis favorable du comité médical supérieur en sa séance du 10 septembre 2013 consécutivement au recours qu'elle avait formé. L'intéressée doit être regardée comme n'ayant jamais fait partie des effectifs du conseil général et n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général a refusé de la placer en position de congé de longue maladie, puis de longue durée.

L'agente est déboutée de toutes ses demandes.

\*\*\*

**Procédure – Avis du comité médical supérieur - consultatif – appréciation par l'autorité territoriale.**

[CAA de NANCY, 3ème chambre - formation à 3, 06/04/2017, 15NC02383, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté par lequel un maire, constatant l'aptitude de l'intéressée à l'exercice de ses fonctions, a rejeté sa demande de retraite anticipée pour invalidité et lui a ordonné de reprendre ses fonctions à compter du 10 juin 2013. Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande.

L'agente demande à la Cour Administrative d'Appel de NANCY d'annuler ce jugement et l'arrêté contesté.

La requérante a bénéficié d'un congé de longue maladie à compter du 17 juin 2009 puis a été placée en disponibilité d'office à compter du 1er juillet 2011. Elle a alors formé une demande de retraite anticipée pour invalidité que le comité médical supérieur a examiné. L'arrêté contesté précise, dans ses motifs, que le maire « ne peut qu'adopter le dispositif » proposé par le comité médical supérieur et, dans son dispositif, que l'intéressée est considérée apte à reprendre ses fonctions « conformément à l'avis en ce sens » émanant de ce comité. Dans les mémoires en défense présentés tant en première instance qu'en appel, la commune fait valoir que son maire, en prenant l'arrêté contesté, « n'a fait que répondre à la demande du comité médical supérieur ».

En appel, la commune soutient en outre, s'appropriant le raisonnement tenu par les premiers juges, que « le maire ne pouvait que se conformer, sans motivation supplémentaire, à l'avis » du comité médical supérieur. Ces éléments démontrent que l'autorité territoriale s'est estimée liée par l'avis du comité médical supérieur pour adopter l'arrêté en litige alors qu'il résulte de la législation que l'administration est tenue d'apprécier le bien-fondé de la demande formée par le fonctionnaire en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession, sans être liée par l'avis de l'organisme consulté. Il en résulte que l'agente est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté.

Les juges de la Cour Administrative d'Appel annulent le jugement et l'arrêté.

\*\*\*

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)
- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi